



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

2010 Olympic and Paralympic Winter Games Remission Order

Décret de remise concernant les Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010

SOR/2008-306

DORS/2008-306

Current to October 21, 2020

À jour au 21 octobre 2020

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to October 21, 2020. Any amendments that were not in force as of October 21, 2020 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 octobre 2020. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 octobre 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**2010 Olympic and Paralympic Winter Games
Remission Order**

- 1 Interpretation
- 2 Application
- 3 Remission
- 9 Conditions
- 11 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE**Décret de remise concernant les Jeux olympiques et
paralympiques d'hiver de 2010**

- 1 Définitions
- 2 Champ d'application
- 3 Remise
- 9 Conditions
- 11 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2008-306 November 20, 2008

CUSTOMS TARIFF

**2010 Olympic and Paralympic Winter Games
Remission Order**

P.C. 2008-1766 November 20, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115^a of the *Customs Tariff*^b, hereby makes the annexed *2010 Olympic and Paralympic Winter Games Remission Order*.

Enregistrement
DORS/2008-306 Le 20 novembre 2008

TARIF DES DOUANES

**Décret de remise concernant les Jeux olympiques et
paralympiques d'hiver de 2010**

C.P. 2008-1766 Le 20 novembre 2008

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise concernant les Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010*, ci-après.

^a S.C. 2005, c. 38, par. 142(e) and 145(2)(j)

^b S.C. 1997, c. 36

^a L.R. 2005, ch. 38, al. 142e) et 145(2)j)

^b L.R. 1997, ch. 36

2010 Olympic and Paralympic Winter Games Remission Order

Interpretation

1 The following definitions apply in this Order.

authorized importer of goods other than vehicles means a broadcast rights holder, an NOC, NPC, or official sponsor, OBS S.A., OBS Vancouver, VANOC or an agent or representative of any of them who acts as an importer of goods other than vehicles on its behalf in connection with the Games. (*importateur autorisé de marchandises autre que des véhicules*)

authorized importer of vehicles means a broadcast rights holder, OBS Vancouver, VANOC, an agent or representative of any of them who acts as an importer of vehicles on its behalf in connection with the Games, or an official vehicle importer. (*importateur autorisé de véhicules*)

broadcast rights holder means a person who holds broadcasting rights that have been granted by the IOC in respect of the Olympic Games or by VANOC in respect of the Paralympic Games. (*titulaire de droits de diffusion*)

Games means the Olympic Games or the Paralympic Games, as the case may be. (*Jeux*)

Games family member means an individual, other than an individual ordinarily resident in Canada, who is the holder of a Games accreditation issued by VANOC and is

(a) an athlete, coach, team official, support staff member, sport equipment technician, judge or technical official in the Games; or

(b) a member or employee of the IOC, the IPC, an NOC, an NPC or an international sports federation. (*membre de la famille des Jeux*)

IOC means the International Olympic Committee. (*CIO*)

IPC means the International Paralympic Committee. (*CIP*)

media accreditation holder means an individual, other than an individual ordinarily resident in Canada, who holds a media accreditation issued by VANOC for the purpose of conducting media coverage of the Games. (*titulaire d'une accréditation de média*)

Décret de remise concernant les Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

CIO Le Comité international olympique. (*IOC*)

CIP Le Comité international paralympique. (*IPC*)

CNO Le Comité national olympique d'un pays participant aux Jeux olympiques. (*NOC*)

CNP Le Comité national paralympique d'un pays participant aux Jeux paralympiques. (*NPC*)

commanditaire officiel Toute personne qui a obtenu du CIO ou du COVAN le droit d'utiliser une marque olympique ou paralympique, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les marques olympiques et paralympiques*, en contrepartie d'une somme d'argent, de marchandises ou de services. (*official sponsor*)

COVAN Le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 à Vancouver, constitué sous le régime d'une loi fédérale, le 23 septembre 2003. (*VANOC*)

importateur autorisé de marchandises autres que des véhicules Un commanditaire officiel, le COVAN, un CNO, un CNP, l'OBS S.A., l'OBS Vancouver, un titulaire de droits de diffusion ou mandataire ou représentant qui agit en leur nom comme importateur de marchandises autres que des véhicules dans le cadre des Jeux. (*authorized importer of goods other than vehicles*)

importateur autorisé de véhicules Le COVAN, l'OBS Vancouver, un titulaire de droits de diffusion, leur mandataire ou représentant qui agit en leur nom comme importateur de véhicules dans le cadre des Jeux, ou un importateur officiel de véhicules. (*authorized importer of vehicles*)

importateur officiel de véhicules Toute personne désignée par le COVAN ou l'OBS Vancouver pour importer des véhicules utilisés dans le cadre des Jeux. (*official vehicle importer*)

Jeux Jeux olympiques ou paralympiques selon le cas. (*Games*)

NOC means a National Olympic Committee of a country that is participating in the Olympic Games. (*CNO*)

NPC means a National Paralympic Committee of a country that is participating in the Paralympic Games. (*CNP*)

non-resident non-registrant means

(a) a broadcast rights holder, NOC, NPC, official sponsor or official vehicle importer that is not resident in Canada and is not a registrant as defined in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act*; or

(b) the IOC, the IPC, or OBS S.A. (*non-résident non inscrit*)

OBS S.A. means Olympic Broadcasting Services S.A., a subsidiary of the IOC. (*OBS S.A.*)

OBS Vancouver means Olympic Broadcasting Services Vancouver Ltd., a subsidiary of OBS S.A. (*OBS Vancouver*)

official sponsor means a person who holds rights that have been granted by the IOC or VANOC to use an Olympic or Paralympic mark, as defined in subsection 2(1) of the *Olympic and Paralympic Marks Act*, in exchange for money, goods or services. (*commanditaire officiel*)

official vehicle importer means a person who has been designated by VANOC or OBS Vancouver for the purpose of importing vehicles to be used in connection with the Games. (*importateur officiel de véhicules*)

Olympic Games means the 2010 Olympic Winter Games to be held in and around Vancouver and Whistler, British Columbia, from February 12 to 28, 2010. (*Jeux olympiques*)

Paralympic Games means the 2010 Paralympic Winter Games to be held in and around Vancouver and Whistler, British Columbia, from March 12 to 21, 2010. (*Jeux paralympiques*)

VANOC means the Vancouver Organizing Committee for the 2010 Olympic and Paralympic Winter Games that was incorporated under the laws of Canada on September 30, 2003. (*COVAN*)

Jeux olympiques Jeux olympiques d'hiver de 2010 qui se tiendront à Vancouver et à Whistler en Colombie-Britannique, et dans les environs, du 12 au 28 février 2010. (*Olympic Games*)

Jeux paralympiques Jeux paralympiques d'hiver de 2010 qui se tiendront à Vancouver et à Whistler en Colombie-Britannique, et dans les environs, du 12 au 21 mars 2010. (*Paralympic Games*)

membre de la famille des Jeux Tout particulier, autre qu'un particulier résidant habituellement au Canada, qui est titulaire d'une accréditation du COVAN pour les Jeux et qui est :

a) soit un athlète, un entraîneur, un officiel d'équipe, un membre du personnel de soutien, un technicien chargé de l'équipement sportif, un officiel technique ou un juge pour les Jeux;

b) soit un membre ou un employé du CIO, du CIP, d'un CNO, d'un CNP ou d'une fédération sportive internationale. (*Games family member*)

non-résident non inscrit Selon le cas :

a) un commanditaire officiel, un CNO, un CNP, un importateur officiel de véhicules ou un titulaire de droits de diffusion, qui ne réside pas au Canada et qui n'est pas un inscrit au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*;

b) le CIO, le CIP ou l'OBS S.A. (*non-resident non-registrant*)

OBS S.A. L'Olympic Broadcasting Services S.A., une filiale du CIO. (*OBS S.A.*)

OBS Vancouver L'Olympic Broadcasting Services Vancouver Ltd., une filiale d'OBS S.A. (*OBS Vancouver*)

titulaire de droits de diffusion Toute personne titulaire de droits de diffusion pour les Jeux olympiques ou pour les Jeux paralympiques, qui lui ont été accordés respectivement par le CIO ou par le COVAN. (*broadcast rights holder*)

titulaire d'une accréditation de média Un particulier, autre qu'un particulier résidant habituellement au Canada, titulaire d'une accréditation de média délivrée par le COVAN pour la couverture médiatique des Jeux. (*media accreditation holder*)

Application

2 This Order does not apply in respect of alcoholic beverages or tobacco products.

Remission

3 Remission is hereby granted of the customs duties and the goods and services tax paid or payable on goods imported temporarily into Canada by a Games family member or a media accreditation holder if the goods are for the exclusive use of that member or holder in connection with the Games.

4 (1) Remission is hereby granted of the customs duties, the excise taxes and, in accordance with subsection (2), all or a portion of the goods and services tax paid or payable on

(a) goods, other than vehicles, that are imported temporarily into Canada by an authorized importer of goods other than vehicles, the IOC or the IPC for use exclusively in connection with the Games; and

(b) vehicles of heading No. 87.02 or 87.05 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*, that are imported temporarily into Canada by an authorized importer of vehicles for use exclusively in connection with the Games.

(2) The amount of the goods and services tax remitted under subsection (1) is equal to

(a) in the case of vehicles or other goods that are imported by a non-resident non-registrant, the total of the goods and services tax that is paid or payable in respect of the importation of the vehicles or other goods; and

(b) in any other case, the difference between

(i) the total of the goods and services tax that is paid or payable in respect of the importation of the vehicles or other goods, and

(ii) the amount of the goods and services tax that is paid or payable on 1/60 of the value of the vehicles or other goods for each month, or portion of a month, that they remain in Canada.

5 (1) Remission is hereby granted of the customs duties paid or payable on goods imported into Canada by an authorized importer of goods other than vehicles, or by the IOC or the IPC or an agent or representative of either

Champ d'application

2 Le présent décret ne s'applique pas aux boissons alcoolisées ni aux produits du tabac.

Remise

3 Remise est accordée des droits de douane et de la taxe sur les produits et services payés ou à payer sur les marchandises importées temporairement au Canada et utilisées, dans le cadre des Jeux, exclusivement par un membre de la famille des Jeux ou par le titulaire d'une accréditation de média.

4 (1) Remise est accordée des droits de douane, des taxes d'accise et, en conformité avec le paragraphe (2), de la totalité ou d'une partie de la taxe sur les produits et services payés ou à payer :

a) sur les marchandises, autres que les véhicules, importées temporairement au Canada par un importateur autorisé de marchandises autres que des véhicules, ainsi que par le CIO et le CIP, et utilisées exclusivement dans le cadre des Jeux;

b) sur les véhicules visés aux positions 87.02 ou 87.05 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* qui sont importés temporairement au Canada par un importateur autorisé de véhicules et qui sont utilisés exclusivement dans le cadre des Jeux.

(2) Le montant de la taxe sur les produits et services sujet à remise en application du paragraphe (1) est égal à :

a) la totalité de la taxe sur les produits et services payée ou à payer lors de l'importation, dans le cas des véhicules ou autres marchandises importés par un non-résident non inscrit;

b) dans les autres cas, la différence entre :

(i) la totalité de la taxe sur les produits et services payée ou à payer lors de l'importation des véhicules ou autres marchandises,

(ii) le montant de la taxe sur les produits et services payée ou à payer sur la base de 1/60 de la valeur des véhicules ou autres marchandises pour chaque mois ou fraction de mois où ils demeurent au Canada.

5 (1) Remise est accordée des droits de douane payés ou à payer sur des marchandises importées au Canada par un importateur autorisé de marchandises autres que des véhicules, ou par le CIO ou le CIP ou leur mandataire

or them, if the goods have a unit value of \$60 or less and are intended for free distribution in connection with the Games.

(2) Remission is hereby granted of the goods and services tax paid or payable on goods imported into Canada by a non-resident non-registrant, other than an official vehicle importer, if the goods have a unit value of \$60 or less and are intended for free distribution in connection with the Games.

6 Remission is hereby granted of the customs duties and the goods and services tax paid or payable on goods that are imported into Canada by VANOC or a Games family member if the goods have a unit value of \$60 or less and are for distribution as gifts or awards to

- (a)** a Games family member;
- (b)** VANOC or its agent or representative;
- (c)** a resident of Canada participating in the Games; or
- (d)** a resident of Canada acting in an official capacity in connection with the Games.

7 Remission is hereby granted of the customs duties paid or payable on goods imported into Canada by VANOC or an official sponsor if

- (a)** the goods are
 - (i)** ancillary to the hosting or staging of the events of the Games, or
 - (ii)** athletic equipment that is required by an athlete exclusively for the purpose of training or competing in the Games and is certified as complying with the international competition standards by the relevant international sports federation;
- (b)** the goods, at the conclusion of the Games, are donated to the Whistler Legacies Society (incorporated under the laws of British Columbia on March 1, 2007), a not-for-profit sports club, a sports federation, a registered charity, an educational or other public institution or a municipality, town or city; and
- (c)** the goods are not sold or otherwise disposed of within two years after importation.

8 Remission is hereby granted of the customs duties paid or payable on clothing imported into Canada if the clothing is

ou représentant, si la valeur unitaire des marchandises ne dépasse pas 60 \$ et qu'elles doivent être distribuées gratuitement dans le cadre des Jeux.

(2) Remise est accordée de la taxe sur les produits et services payée ou à payer sur des marchandises importées au Canada par un non-résident non inscrit, autre qu'un importateur officiel de véhicules, si la valeur unitaire des marchandises ne dépasse pas 60 \$ et qu'elles doivent être distribuées gratuitement dans le cadre des Jeux.

6 Remise est accordée des droits de douane et de la taxe sur les produits et services payés ou à payer sur des marchandises importées au Canada par le COVAN ou un membre de la famille des Jeux, si la valeur unitaire des marchandises ne dépasse pas 60 \$ et qu'elles seront données en cadeau ou en récompense, selon le cas :

- a)** à un membre de la famille des Jeux;
- b)** au COVAN ou à son mandataire ou représentant;
- c)** à un résident du Canada qui participe aux Jeux;
- d)** à un résident du Canada qui agit à titre officiel dans le cadre des Jeux.

7 Remise est accordée des droits de douane payés ou à payer sur des marchandises importées au Canada par le COVAN ou un commanditaire officiel, si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** les marchandises sont;
 - (i)** soit accessoires à l'organisation ou à la tenue d'événements lors des Jeux,
 - (ii)** soit un équipement d'athlétisme, requis exclusivement pour l'entraînement ou la participation d'un athlète aux Jeux et certifié conforme aux normes internationales de compétition par la fédération sportive internationale compétente.
- b)** à la fin des Jeux, elles sont données à la Whistler Legacies Society (constitué sous le régime d'une loi de la Colombie Britannique, le 1er mars 2007), à un club sportif sans but lucratif, à une fédération sportive, à un organisme de bienfaisance enregistré, à un établissement d'enseignement ou autre institution publique ou à une municipalité, une ville ou un village;
- c)** il n'en est pas disposé, notamment par vente, dans les deux ans suivant l'importation.

8 Remise est accordée des droits de douane payés ou à payer sur des vêtements importés au Canada, si les conditions suivantes sont réunies :

- (a)** supplied to VANOC by an official sponsor;
- (b)** supplied free of charge to VANOC employees or Games volunteers to be worn as uniforms when undertaking their official duties in connection with the Games; and
- (c)** kept by the VANOC employees or Games volunteers for their personal use following the Games.

Conditions

9 Remission is granted under sections 3 and 4 on the condition that the vehicles or other goods, on or before December 31, 2010, are

- (a)** exported from Canada; or
- (b)** disposed of in a manner acceptable to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness at the expense of the importer.

10 Remission is granted under this Order on the condition that

- (a)** the vehicles or other goods are imported into Canada during the period beginning on January 1, 2008 and ending on March 21, 2010;
- (b)** a claim for remission is made to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within two years after the day on which the vehicles or other goods were accounted for under section 32 of the *Customs Act*; and
- (c)** the importer provides the Canada Border Services Agency with evidence or information that demonstrates that the importer is entitled to remission under this Order.

Coming into Force

11 This Order comes into force on the day on which it is registered.

- a)** les vêtements sont fournis au COVAN par un commanditaire officiel;
- b)** ils sont fournis gratuitement aux employés du COVAN ou aux bénévoles des Jeux à titre d'uniforme devant être porté dans l'exercice de leurs fonctions officielles dans le cadre des Jeux;
- c)** ils sont conservés par les employés du COVAN ou par les bénévoles des Jeux à titre personnel à la fin des Jeux.

Conditions

9 La remise visée aux articles 3 et 4 est accordée si, au plus tard le 31 décembre 2010 :

- a)** les véhicules ou autres marchandises sont exportés du Canada;
- b)** il en est disposé d'une façon acceptable pour le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile aux frais de l'importateur.

10 Toute remise accordée en vertu du présent décret est assujettie aux conditions suivantes :

- a)** les véhicules ou autres marchandises sont importés au Canada au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 2008 et se terminant le 21 mars 2010;
- b)** une demande de remise est présentée au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans les deux ans suivant la date de la déclaration en détail des véhicules ou autres marchandises faite en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*;
- c)** l'importateur fournit à l'Agence des services frontaliers du Canada les justifications ou les renseignements établissant son admissibilité à la remise.

Entrée en vigueur

11 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.